



# Bulletin Départemental des Bouches du Rhône

N° 15 du 31 Janvier 2009

## SOMMAIRE

	<i>Page</i>
<b>Division des Personnels</b>	
➤ Liste d'aptitude à l'emploi de conseiller pédagogique – Rentrée 2009	2
➤ Mouvement 2009 des personnels du 1erDegré	
○ Note relative aux règles départementales	8
○ Tableau de synthèse : règles du mouvement	10
○ Table d'équivalence (grades/échelons/barème)	14
○ Calendrier prévisionnel du mouvement	15
➤ Liste d'aptitude 2009 Enseignement 1 <sup>er</sup> Degré Privé	16
➤ Congé de formation professionnelle – Rentrée 2009	21
<b>Division de l'Organisation Scolaire</b>	
➤ Arrêté du 13 janvier 2009 portant modification de la composition du comité technique paritaire départemental	26
➤ Arrêté du 20 janvier 2009 portant modification de la composition du C.D.E.N.	29

L'Inspecteur d'Académie,  
Directeur des Services Départementaux  
de l'Éducation Nationale

**Inspection Académique  
des Bouches-du-Rhône**

Division des Personnels

Bureau des Actes Collectifs  
- D.P. 2 -

Le Chef de Bureau  
Carole GHIRARDI

Référence  
Circulaire - CP Rentrée  
2009.doc

Téléphone  
04 91 99 67 52  
Fax  
04 91 99 67 81  
Mél.  
ce.dp13@ac-aix-marseille.fr

28-34 boulevard  
Charles Nédélec  
13231 Marseille  
Cedex 1

à

Mesdames, Messieurs les Enseignants du 1er degré  
S/C de Mesdames et Messieurs  
les Inspecteurs de l'Éducation Nationale  
chargés de circonscription

Marseille, le 16 janvier 2009

**OBJET** : Inscription sur liste d'aptitude à l'emploi de conseiller pédagogique – Rentrée 2009

Afin de faciliter les opérations de mouvement sur les postes de conseillers pédagogiques, une liste d'aptitude à l'emploi de conseiller pédagogique a été mise en place au niveau départemental.

### **I – Conditions exigées**

Sont autorisés à postuler les personnels titulaires du C.A.F.I.P.E.M.F. ou C.A.E.E.A.A..

### **II – Inscription – Affectation**

#### A) Modalités d'inscription

a) Les candidats qui remplissent les conditions exigées seront convoqués pour un entretien devant une commission départementale qui se réunira **le mercredi 11 février 2009, dans les locaux de l'Inspection académique ( salle 703)**.

La liste d'aptitude sera ensuite arrêtée après avis de la Commission Administrative Paritaire Départementale ( C.A.P.D.).

b) L'inscription sur liste d'aptitude demeurant valable durant 3 années scolaires, les candidats inscrits depuis l'année 2007 sont dispensés de la réinscription.

#### B) Affectation

Les candidats inscrits sur la liste d'aptitude seront affectés après avis de la C.A.P.D. en fonction des vœux émis et selon le barème départemental.



2/2

### III – Dépôt des candidatures

Vous trouverez le modèle de dossier de candidature à la suite de la présente circulaire.

Il vous appartient de l'éditer, le renseigner et le transmettre à votre I.E.N. **avant le mercredi 28 janvier 2009**, accompagné des deux derniers rapports d'inspection et d'une enveloppe affranchie libellée à l'adresse personnelle.

Mesdames et Messieurs les Inspecteurs de l'Education Nationale porteront leur avis dûment motivé pour chaque candidature et feront parvenir les dossiers au bureau D.P.2 **pour le mercredi 4 février 2009, délai de rigueur.**

Pour L'inspecteur d'Académie,  
Le Secrétaire Général

*Signé*

**Michel RICARD**

**DEMANDE D'INSCRIPTION SUR LA LISTE D'APTITUDE  
A L'EMPLOI DE  
CONSEILLER PEDAGOGIQUE  
ANNEE 2008-2009**

**CIRCONSCRIPTION**

**NOM**  **Prénoms :**

*(en lettres capitales)*  
NOM de Jeune-fille  *(pour les femmes mariées)*

NUMEN

Date de Naissance  Lieu de naissance :

N° INSEE

**ETAT-CIVIL :**  célibataire  marié(e)  veuf (veuve)  divorcé(e)

Adresse personnelle à laquelle sera envoyée la convocation :

*Joindre une enveloppe dûment affranchie comportant cette adresse :*

**POSTE ACTUELLEMENT OCCUPÉ :**

(Préciser l'adresse de l'école ou l'établissement, et la ou les classes où le service est assuré et N° de téléphone)

▪ **Etablissement :**

▪ **Tél. :**

▪ **Classe occupée :**  **Niveau :**

Avez-vous fait fonction de CPC ou de CPD  OUI  NON ANNEE

Etes vous titulaire :

▪ Du CAFIPEMF généraliste ?  OUI  NON ANNEE

▪ Du CAFIPEMF spécialisé ? Option :   OUI  NON ANNEE

▪ Du CAPSAIS ? Option :   OUI  NON ANNEE

Note des deux dernières Inspections

Note  / 20 Date : .....

Note  / 20 Date : .....

*Joindre la copie des deux bulletins d'inspection*

Echelon :  Date :

**ETAT DES SERVICES EN QUALITE DE TITULAIRE**

ETABLISSEMENT D'AFFECTATION	Fonctions exercées (Adj. - Ens. Spéc. Tit. Rempl.)	Préciser Temps complet ou partiel	PERIODE Jusqu'au : 31 AOUT 2007.	DUREE		
				A	M	J
<b>TOTAL DES SERVICES EFFECTIFS DE TITULAIRE</b>						

**Compétences professionnelles et pédagogiques particulières et projets conduits :**

**Motivations du candidat :** *(texte manuscrit à rédiger par le candidat)*

A ..... le .....

**AVIS MOTIVÉ DE L'INSPECTEUR CHARGÉ DE CIRCONSCRIPTION  
OU DE L'INSPECTEUR A.S.H.**

(Sur les aptitudes du candidat aux fonctions de Conseiller)

1) Sens du Service Public : .....

2) Implication personnelle :

- En classe : .....
- An sein de l'école : .....
- Dans la circonscription : .....

3) Qualités relationnelles :

- Rapports avec l'administration : .....
- Rapports avec les collègues : .....
- Rapports avec les parents d'élèves : .....
- Rapports avec les élèves : .....

4) Intérêt pour le travail en équipe :

- Aptitude à élaborer des projets : .....
- Aptitude à animer un groupe : .....
- Aptitude à l'expression orale en public : .....
- Aptitude à la rédaction administrative : .....
- Goûts pour assurer des responsabilités : .....

**APPRÉCIATION GÉNÉRALE :**

.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....

A ....., le .....  
Signature de l'I.E.N.

**AVIS de l'I.E.N. de circonscription :**

- Favorable
  - Défavorable
- } À l'inscription sur la  
liste d'aptitude

**AVIS CIRCONSTANCIÉ DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE**

*(Sur les aptitudes du candidat aux fonctions de Conseiller Pédagogique)*

AVIS FAVORABLE

Fait à \_\_\_\_\_, le

AVIS DEFAVORABLE

Le Président de la Commission

**AVIS DE LA COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE DEPARTEMENTALE**

AVIS FAVORABLE

AVIS DEFAVORABLE

**DÉCISION DE MONSIEUR L'INSPECTEUR D'ACADEMIE, D.S.D.E.N.**

INSCRIT

Fait à Marseille, le .....

NON INSCRIT

L'Inspecteur d'Académie,

*D.S.D.E.N.*

**Inspection Académique  
des Bouches-du-Rhône**

Division des Personnels

Le Chef de Division

Bernard Colcy

Référence  
Règles mouv. Information des  
personnels.

Téléphone  
04 91 99 67 83

Fax  
04 91 99 67 81.

Mél.  
ce. Dp13 @ac-aix-marseille.fr

28-34 boulevard  
Charles Nédélec  
13231 Marseille  
Cedex 1

L'Inspecteur d'Académie,  
Directeur des Services Départementaux  
de l'Éducation Nationale

à

Mesdames et messieurs les personnels  
enseignants du 1<sup>er</sup> degré

Sous couvert de mesdames et messieurs les  
Inspecteurs de l'Éducation Nationale chargés  
de circonscriptions

Marseille, le 19 janvier 2009

**OBJET** : Règles du mouvement départemental

Comme vous le savez certainement, la note de service ministérielle n° 2008-150 du 29 octobre 2008, publiée au B.O.spécial du 6 novembre 2008 et relative à la mobilité des personnels enseignants du 1<sup>er</sup> degré – rentrée 2009, rappelle que *“les affectations des personnels doivent garantir, au bénéfice des élèves et de leur famille, la continuité et l'égalité d'accès au service public de l'Éducation nationale... y compris sur des postes qui s'avèrent les moins attractifs...”*

Elle réaffirme également :

- le droit des personnels à un traitement équitable lors de l'examen de leur demande de mutation,
- le respect des priorités légales (confer l'article 60 de la loi du 11 janvier 1984)
- le principe de transparence dans la définition des règles du mouvement comme dans les conditions d'application du barème départemental.

Elle vise à renforcer, enfin, l'exigence d'une gestion qualitative des affectations au regard de l'intérêt du service ( postes à profil, situation des néo-titulaires, besoins du service public).

Vous trouverez annexée à la présente trois documents.

Le premier constitue la déclinaison départementale des objectifs généraux brièvement exposés ci dessus que je me suis efforcé de corrélérer avec les modalités pratiques retenues pour les atteindre et leur traduction au sein du nouveau barème départemental.





2/2

Le deuxième éclaire les conditions en fonction desquelles le mérite professionnel est appelé à pondérer l'ancienneté de service. Il s'agit du tableau d'équivalence entre grades, échelons et points au barème.

Le dernier fixe le calendrier prévisionnel des principales opérations ou phases du mouvement.

Je tiens à préciser, d'une part, qu'une version actualisée du "mémento" sera publiée le 6 février 2009 au plus tard et, d'autre part, que la liste des postes à pourvoir dans le cadre du mouvement à titre définitif sera diffusée le 20 mars 2009.

Enfin, je vous rappelle qu'il vous est possible d'obtenir d'éventuelles précisions sur les nouvelles règles du mouvement comme sur leur application à votre situation personnelle en sollicitant mes services par le truchement de la ligne téléphonique **spécialement dédiée** aux opérations de mouvement ( n° **04 91 99 66 08**).

*Signé*

**Gérard TREVE**



**NOUVELLES REGLES DEPARTEMENTALES  
EN VUE DU MOUVEMENT 2009 DES PERSONNELS DU 1<sup>ER</sup> DEGRE**

Objectifs et modalités

**Inspection Académique  
des Bouches-du-Rhône**

Division des Personnels

Fax

04 91 99 67

81

Mél.

ce. Dp13 @ac-aix-marseille.fr

28-34 boulevard

Charles Nédélec

13231 Marseille

Cedex 1

Le

15.01.09

OBJECTIFS	MODALITES	PRISE EN COMPTE DANS LE BAREME
<p><b>1 - mieux communiquer avec les personnels et assurer une meilleure compréhension des mécanismes du mouvement</b></p>	<p>1a. mise en place d'une ligne téléphonique dédiée au mouvement intra départemental à partir du 08.12.08.</p> <p>1b. publier <b>avant la fin janvier 2009</b> la circulaire départementale et le barème relatifs au mouvement ainsi que le calendrier des opérations.</p> <p>1c. Informer par i-prof les candidats à mutation du projet d'affectation les concernant avant la C.A.P.D.</p> <p>1d. utiliser un <b>barème</b> constitué d'un tronc commun pour tous les types de fonctions et d'options relatives aux postes particuliers</p> <p>1e. prévoir <b>une seule saisie des vœux (30 vœux au maximum)</b> pour les mouvements à titre définitif et provisoire dès que les fonctionnalités de l'application AGAPE le permettront (<i>pas avant 2010</i>)</p>	<p>1a. sans objet</p> <p>1b. sans objet</p> <p>1c. sans objet</p> <p>1d. voir § 2g</p> <p>1e. sans objet</p>



<p><b>2 - conforter la dimension qualitative de la gestion des ressources humaines</b></p>	<p>2a. prendre en compte les situations de <b>handicap ou de maladie grave, durables</b> (agent, conjoint ou enfant)</p> <p>2b. prendre en compte l'exercice des fonctions dans les <b>zones "violence" et en Z.E.P.</b> (<i>non cumulables</i>)</p> <p>2c. favoriser l'entrée dans le métier des <b>néo-titulaires</b> en réservant des postes sans difficulté devant permettre l'affectation à titre provisoire des "T1" pour une année.</p> <p>2d. introduire le <b>mérite professionnel</b> dans les opérations du mouvement.</p> <p>2e . définir les fonctions pour l'exercice desquelles la nomination intervient sans référence au barème (<i>chargés de mission, secrétaires exécutifs des réseaux de l'éducation prioritaire</i>)</p> <p>2f. définir les fonctions pour l'exercice desquelles la nomination intervient <b>après un entretien</b> permettant d'évaluer l'aptitude du candidat (<i>Directeurs écoles de 15 classes et +, conseillers pédagogiques, référents, centres pénitentiaires E.R.I.P.</i>)</p> <p>2g. définir les fonctions pour l'exercice desquelles la nomination intervient <b>préférentiellement</b> en fonction <b>d'une compétence particulière ou de l'expression du volontariat</b> (<i>coloration linguistique, G.D.V., C.L.I.N</i>)</p> <p>2e. introduire des critères de différenciation des candidatures pour certains types de postes spécialisés (<i>maîtres formateurs, adjoints de l'A.S.H., psy. scolaires, maîtres "G"...</i>)</p>	<p>2a. 1000 points (<i>pour tous types de vœux</i>)</p> <table border="0"><tr><td></td><td></td><td></td><td>violence</td><td>Z.E.P.</td></tr><tr><td>2b. 3 ans consécutifs :</td><td>2 pts</td><td></td><td></td><td>1pt</td></tr><tr><td>4 ans "</td><td>5 pts</td><td></td><td></td><td>3 pts</td></tr><tr><td>5 ans "</td><td>9 pts</td><td></td><td></td><td>6 pts</td></tr><tr><td>6 ans "</td><td>12 pts</td><td></td><td></td><td>8 pts</td></tr><tr><td>7 ans "</td><td>15 pts</td><td></td><td></td><td>9 pts</td></tr></table> <p>2c. leur offrir parallèlement la possibilité de participer au mouvement à titre définitif selon les règles de droit commun</p> <p>2d. substituer la prise en compte de l'échelon (x2) à l'A.G.S. selon la table d'équivalence entre grades, ci-jointe</p> <p>2e. sans objet</p> <p>2f. l'application du barème départage les candidats ayant satisfait à l'entretien.</p> <p>2g. l'application du barème départage les candidats disposant de la compétence ou ayant exprimé leur volontariat.</p> <p>2e. priorité pour les maîtres titulaires du diplôme et stagiaires demandant à être stabilisés sur leur poste.</p>				violence	Z.E.P.	2b. 3 ans consécutifs :	2 pts			1pt	4 ans "	5 pts			3 pts	5 ans "	9 pts			6 pts	6 ans "	12 pts			8 pts	7 ans "	15 pts			9 pts
			violence	Z.E.P.																												
2b. 3 ans consécutifs :	2 pts			1pt																												
4 ans "	5 pts			3 pts																												
5 ans "	9 pts			6 pts																												
6 ans "	12 pts			8 pts																												
7 ans "	15 pts			9 pts																												



<p><b>3 – concilier l'exigence de stabilité de l'équipe pédagogique avec le droit individuel à la mobilité.</b></p>	<p>3a. créer un élément de barème relatif à la <b>stabilité</b> dans le poste à <b>progressivité variable</b> et plafonnement à 7 ans d'ancienneté. Cet élément de barème étant appliqué à l'affectation obtenue à titre définitif et incluant la stabilité éventuellement acquise au titre d'une affectation sur poste adapté ou du fait de mesure de carte scolaire</p> <p>3b. rendre <b>plus attractifs</b> les postes difficiles à pourvoir : S.E.G.P.A, U.P.I., I.T.E.P., S.E.S.S.A.D., titulaires remplaçants en Z.E.P., postes fractionnés en Z.E.P., C.L.I.S.</p>	<p>3a. <i>points de stabilité:</i></p> <ul style="list-style-type: none"><li>- 1 et 2 ans = 0 point</li><li>- 3 ans = 1 point</li><li>- 4 ans = 3 points</li><li>- 5 ans = 6 points</li><li>- 6 ans = 8 points</li><li>- 7 ans = 9 points</li></ul> <p>3b. <i>1 pt par année d'exercice plafonnement à 7 ans</i></p>
<p><b>4 – augmenter le nombre des affectations prononcées à titre définitif</b></p>	<p>4a. appliquer strictement les dispositions réglementaires relatives à la libération du poste occupé en cas de C.L.D., congé parental, postes adaptés.</p> <p>4b. créer des <b>supports définitifs gagés par les fractions de postes</b> issues des décharges de direction ou de modulation .</p> <p>4c. inciter à la formulation de <b>vœux sur zones géographiques élargies</b> constituées par agrégation de communes et/ou arrondissements en fonction de critères démographiques et de cohérence territoriale. <i>En l'état d'AGAPE, Il n'est techniquement pas possible de s'affranchir de la notion de "nature de poste".</i></p>	<p>4a. sans objet</p> <p>4b. sans objet</p> <p>4c. <i>5 points si 7 vœux différents formulés sur les dites zones géographiques sont exclusifs de tout vœu précis sur une école ou une commune.</i></p>



<p><b>5 – confirmer les préoccupations sociale, familiale et professionnelle dans la gestion des ressources humaines</b></p>	<p>5a. . prendre en compte les <b>enfants de – de 20 ans à charge</b> y compris ceux du conjoint en cas de famille recomposée (la limite d'âge n'est pas prise en compte pour les enfants handicapés)</p> <p>5b. offrir la possibilité de <b>vœux liés</b> aux enseignants du 1<sup>er</sup> degré quels qu'en soient les motifs</p> <p>5c. réaffecter les personnels ayant fait l'objet d'une mesure de carte scolaire sur des fonctions identiques dans la même commune ( ou arrondissement pour MARSEILLE). En cas d'impossibilité le repli est recherché dans les communes ou arrondissements limitrophes puis, concentriquement, dans les autres communes.</p> <p>5e. réintégrer les personnels à l'issue de congé parental ou de congé de longue durée dans les mêmes conditions que ceux ayant fait l'objet d'une M.C.S.</p>	<p>5a.2 <i>points par enfant, plafonné à 8 points</i></p> <p>5b. sans objet</p> <p>5c. <i>"priorité "</i></p> <p>5e. <i>'priorité ". Le cas échéant, prise en compte des points de stabilité acquis préalablement au congé dans la limite de 8 ans, la durée de l'interruption de carrière en étant déduite</i></p>
<p><b>6 – Organiser la sédentarisation des postes "G" et "E"</b></p>	<p>6a. Redistribuer les emplois restant au titre des R.A.S.E.D. en tenant compte de " l'indice de difficulté" de chaque circonscription <i>faute de quoi l'opération pénaliserait les Z.E.P.</i></p> <p>6b. Replier prioritairement les personnels devant être sédentarisés sur des postes option D ou F ainsi que sur les postes P.A.R.E. et les postes en "surnombre" implantés dans les écoles à cet effet</p>	<p>6a. sans objet</p> <p>6b. <i>"priorité "</i></p>

**Nota Bene** : A barème égal, le départage des candidats sera opéré en fonction de l'ancienneté générale de service (A.G.S.)



**Inspection Académique  
des Bouches-du-Rhône**

Division des  
Personnels

Fax  
04 91 99 67  
81

Mél.  
ce. Dp13 @ac-aix-marseille.fr

28-34 boulevard  
Charles Nédélec  
13231 Marseille  
Cedex 1

Mise à jour du 13.01.09

**NOUVELLES REGLES DEPARTEMENTALES  
EN VUE DU MOUVEMENT 2009 DES PERSONNELS DU 1<sup>ER</sup> DEGRE**

Tableau d'équivalence grade / échelon / barème

Grades	Echelons											
<b>instituteur</b>			6	7	8	9	10	11				
<b>P.E. classe normale</b>	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11		
<b>P.E. hors classe</b>									4	5	6	7
<b>BAREME en points</b>	4	6	8	10	12	14	16	18	20	22	24	26

Pour le mouvement, l'échelon pris en compte est celui détenu par l'agent au 31 août de l'année au titre de laquelle la mutation est sollicitée

**CALENDRIER**  
**Opérations relatives au mouvement des personnels du 1<sup>er</sup> degré**

<b>Date/ Période</b>	<b>Objet</b>	<b>Observations</b>
Le 10.12.08	Règles du mouvement	Communication des propositions. aux I.E.N.
Le 19.12.08	Règles du mouvement	Communication des propositions aux organisations syndicales
Du 10.12.08 Au 16.01.09	Règles du mouvement	Temps de concertation informelle avec les I.E.N. et avec les organisations syndicales
<b>Le 13.01.09</b>	Règles du mouvement	<b>Groupe de travail</b>
Le 19.01.09	<b>Publication de la note de service départementale</b>	Rappel des objectifs Communication du barème Communication du calendrier
Le 09.03.09	Date limite de dépôt des demandes de T.P.et dispo.	Ne s'applique pas aux demandes "de droit"
Du 16.03.09 Au 19.03.09	Consultation des I.E.N.	Postes réservés "T 1 " Constitution des postes fractionnés
le 20.03.09	<b>Publication de la liste des postes vacants</b>	Y compris postes constitués de fractions "stables"
Du 23.03.09 Au 11.04.09	<b>Saisie des vœux sur S.I.A.M.</b>	Mouvement à titre définitif
Le 07.05.09	<b>Information des personnels sur i-prof</b>	
Le 07.05.09	Information des I.E.N. et des organisations syndicales	Communication des documents préparatoires en vue de la C.A.P.D.
<b>Le 14.05.09</b>	<b>Consultation de la C.A.P.D</b>	<b>Mouvement à titre définitif</b>
Le 28.05.09	Affectation des "T1" sur postes réservés	Affectations prononcées à titre provisoire
Du 15.06.09 Au 21.06.09	<b>Saisie des vœux sur S.I.A.M.</b>	Mouvement à titre provisoire
Le 25.06.09	Affectations à titre provisoire	Y compris situations médicales et sociales évoquées en groupe de travail
Le 02.07.09	Ajustements " à titre pro."	Examen des cas particuliers et situations nouvelles
<b>Le 08.09.09</b>	<b>Consultation de la C.A.P.D</b>	Ajustements en fonction du bilan de rentrée "carte scolaire"

L'Inspecteur d'Académie,  
Directeur des Services Départementaux  
de l'Éducation Nationale

à

Mesdames et messieurs les maîtres  
contractuels et agréés des établissements  
privés sous contrat  
S/C des Chefs d'établissement

Marseille, le 10 janvier 2009

**Inspection Académique  
des Bouches-du-Rhône**

**Division des Personnels**

**Bureau académique des  
personnels de  
l'enseignement privé 1<sup>er</sup>  
degré- DP 5**

Référence

Liste d'aptitude 2009

Dossier suivi par

Jean-Claude Masini

Téléphone

04 91 99 67 43

Joëlle Hugol

Téléphone

04 91 99 68 79

Fax

04 91 99 67 81

Mél.

ce.dp13@ac-aix-

marseille.fr

28-34 boulevard

Charles Nédélec

13231 Marseille

Cedex 1

**Objet** : Accès à l'échelle de rémunération des professeurs des écoles pour les maîtres contractuels et agréés des établissements d'enseignement privé sous contrat, assimilés pour leur rémunération aux instituteurs **au titre de l'année 2009**.

**Réf.** : Décret n° 64-217 du 10/03/64  
Décret n° 91.202 du 25/02/91 (J.O. du 27/02/91 )  
Note de service n° 91.068 du 15/03/91 (B.O. n° 12 du 21/03/91)  
Note de service n° 2000-138 du 01/09/2000 (B.O. n° 32 du 14/09/2000)  
Note de service n° 2002-109 du 30/04/2002 (B.O. n° 19 du 09/05/2002).

Les textes cités en référence précisent les conditions dans lesquelles les maîtres contractuels et agréés peuvent demander leur inscription sur la liste d'aptitude pour l'accès au corps des professeurs des écoles. La présente circulaire a pour objet de fixer la procédure à suivre pour le dépôt des candidatures et leur transmission à mes services.

## **I - CONDITIONS REQUISES :**

Peuvent faire acte de candidature à l'inscription sur la liste d'aptitude, les maîtres contractuels ou agréés qui justifient, au 1er septembre 2009, de cinq années de services effectifs accomplis depuis leur accès à l'échelle de rémunération des instituteurs y compris les maîtres placés dans l'échelle de rémunération des instituteurs spécialisés. Les services hors contrat, les services de direction et les suppléances ne peuvent être pris en compte.

En ce qui concerne la condition de service effectif, vous voudrez bien vous reporter à la note de service 91.068 du 15/03/91.

**Je rappelle que la liste est annuelle . Les maîtres inscrits et non nommés au titre de l'année 2008 doivent donc établir une nouvelle demande.**

## **II - BAREME :**

Le barème est composé de 5 éléments :

1° - **l'ancienneté générale de service**, arrêtée au 01/09/2009

2° - **La note**, arrêtée au 31/08/2008

3° - **Les diplômes universitaires** : ils donnent droit à 5 points quel que soit leur nombre ou leur niveau (baccalauréat exclu). Ne sont pas pris en compte les attestations ou certificats sanctionnant :

- une partie des études supérieures conduisant à un diplôme universitaire,
- la détention de diplômes étrangers,







2/3

- un niveau d'études permettant l'inscription à l'Université en vue d'y poursuivre des études du second cycle.

4° - **Les diplômes professionnels** (autre que C.A.P., diplôme d'instituteur ou d'études supérieures d'instituteur) génèrent 5 points quel qu'en soit le nombre ou le niveau.

Toutefois, lorsque les diplômes sont à la fois universitaires et professionnels, ils ne peuvent pas être pris en considération deux fois dans le barème. Ainsi le C.A.E.I. qui est cité comme diplôme universitaire dans l'arrêté du 7 mai 1986, ne compte que comme diplôme professionnel.

5° - **L'affectation en Z.E.P.** donne lieu à l'attribution de 3 points aux enseignants exerçant leurs fonctions dans un établissement classé en Z.E.P. durant l'année scolaire 2008/2009 et qui auront au 1<sup>er</sup> septembre 2009 accompli trois années de service continu en Z.E.P.

La note de service citée en référence contient, sur ces questions, de nombreuses précisions et je vous invite à vous y reporter.

### III - INFORMATIONS DIVERSES :

A ce jour, le nombre d'intégrations possibles ne m'a pas encore été communiqué. Je rappelle que seuls les instituteurs ayant une ancienneté importante ont des chances sérieuses d'être nommés professeurs des écoles au titre de l'année 2009.

La situation des instituteurs susceptibles de faire valoir leurs droits à la retraite à la rentrée scolaire 2009 et totalisant un nombre de trimestres liquidables pour leur pension proche du maximum, sera examinée plus particulièrement en C.C.M.D.

Les candidats sont informés que l'inscription sur la liste d'aptitude n'entraîne pas automatiquement une nomination. En effet, pour bénéficier d'une nomination au 1<sup>er</sup> septembre de l'année considérée, ils devront obligatoirement être en fonction.

Les maîtres qui auront atteint l'âge de 60 ans au 1<sup>er</sup> septembre de l'année considérée ne pourront faire acte de candidature sauf s'ils bénéficient d'un recul de la limite d'âge ou d'une prolongation d'activité allant au-delà de cette date.

La limite d'âge pour les maîtres assimilés pour leur rémunération aux professeurs des écoles est fixée à 65 ans. Mais les maîtres qui bénéficieront de cette échelle de rémunération conserveront la possibilité de prendre leur retraite à 55 ans s'ils ont plus de 15 ans de services, dans les conditions fixées par le décret 80-007 du 2 janvier 1980.

Les maîtres accédant à l'échelle de rémunération des professeurs des écoles continueront à effectuer le même service d'enseignement et conserveront leur affectation, y compris les maîtres exerçant en collège.

### IV - CONSTITUTION DU DOSSIER :

Le dossier comprend :

- un décompte des services antérieurs ,
- une fiche de renseignements et de demande de candidature ; (modèle ci-joint) ,
- une enveloppe timbrée libellée à l'adresse personnelle, servant à transmettre la fiche-barème,
- les photocopies certifiées conformes des diplômes universitaires et professionnels ou de leurs équivalences.

Le dossier complet (toutes les pièces étant agrafées) devra parvenir **sous couvert du Chef d'Etablissement**, revêtu de ses observations éventuelles, pour le **20 Février 2009**, délai de rigueur à :

**L'INSPECTION ACADEMIQUE**

**Bureau DP 5 – Enseignement Privé**

**28 Bd Charles Nédélec**

**13231 MARSEILLE Cedex 1**

**LES DOSSIERS INCOMPLETS OU NON CONFORMES NE POURRONT ETRE PRIS EN CONSIDERATION.**

Les Chefs d'établissement voudront bien transmettre la présente circulaire aux **personnels, absents pour raisons de stages, congés de maladie...**



Je les invite à veiller à la plus large diffusion de la présente circulaire et à s'assurer que tout les personnels enseignant de l'établissement en ont bien pris connaissance.

Enfin, la date de la séance de la C.C.M.D. chargée de donner son avis sur les dossiers des candidats sera communiquée ultérieurement.

3/3

Pour l'Inspecteur d'Académie,  
Le Secrétaire Général

*signé*

**Michel RICARD**

**Département :** ➔ Alpes de Haute Provence  
➔ Bouches-du-Rhône  
➔ Hautes Alpes  
➔ Vaucluse

(1) cocher la case utile.

**DIVISION DES PERSONNELS**  
Bureau Académique  
des Personnels de l'Enseignement  
Privé  
1<sup>ER</sup> Degré  
DP5

Référence à rappeler :  
09-01-12-1430-2-DP5

**FICHE DE RENSEIGNEMENTS**  
**CANDIDAT à L'ACCES à l'ECHELLE**  
**de Rémunération des Professeurs des Ecoles**  
**Au titre de l'Année 2009**

**I - FICHE DE RENSEIGNEMENTS**

NOM : \_\_\_\_\_ Prénom : \_\_\_\_\_  
 NOM de Jeune Fille : \_\_\_\_\_ N° INSÉE: \_\_\_\_\_  
 Date et de Lieu de naissance : \_\_\_\_\_  
 Établissement d'exercice \_\_\_\_\_  
 Code établissement : : \_\_\_\_\_  
 Échelon actuel : \_\_\_\_\_ Date de la Promotion : \_\_\_\_\_  
 Dernière note **d'inspection** au 31/08/08 \_\_\_\_\_ Date de l'inspection : \_\_\_\_\_  
 Diplômes universitaires (joindre la copie): \_\_\_\_\_  
 Diplômes professionnels (joindre la copie): \_\_\_\_\_  
 Avez-vous déjà postulé au titre des années précédentes ? :  OUI  NON

*En cas de réponse affirmative, il n'est pas nécessaire de joindre à nouveau la photocopie des diplômes, si vous les avez déjà fournies, sauf dans le cas de diplômes nouvellement obtenus. Vous devez cependant préciser l'intitulé de votre diplôme que ce soit une première demande ou un renouvellement.*

Avez-vous déposé un dossier de retraite pour la rentrée 2009 ? :  OUI  NON  
 Envisagez-vous de faire valoir vos droits à la retraite à la rentrée 2009 ? :  OUI  NON  
 Ancienneté générale au **01/09/2009** : \_\_\_\_\_

**II - DEMANDE DE CANDIDATURE**

(Cet imprimé vous dispense de la lettre manuscrite)

Je soussigné (e) \_\_\_\_\_ instituteur (trice)  
 à l'école \_\_\_\_\_  
 déclare me porter candidat (e) à l'intégration dans le corps des professeurs des écoles au titre de l'année  
 2008. Fait à \_\_\_\_\_ Le \_\_\_\_\_

Signature du (de la ) candidat (e)

**II - PARTIE A REMPLIR PAR L'ADMINISTRATION**

Ancienneté générale de services		Points	
Note Pédagogique		Points	
Diplômes Universitaires		Points	
Diplômes Professionnels		Points	
Affectation en Z.E.P.		Points	
		Barème	

Observations des Supérieurs Hiérarchiques :

Signature et Cachet de l'I.E.N.

**DIVISION DES PERSONNELS**

Bureau Académique  
Des Personnels  
de l'Enseignement Privé  
1<sup>er</sup> Degré  
DP 5

Référence à rappeler :  
09-01-12-1500-2-DP5

**NOM :**

**PRENOM :**

NOM de jeune fille :

N° INSEE (complet) :

ETABLISSEMENT ACTUEL :

Code de l'Etablissement : 013 | \_ | \_ | \_ | \_ | \_

084 | \_ | \_ | \_ | \_ | \_

005 | \_ | \_ | \_ | \_ | \_

004 | \_ | \_ | \_ | \_ | \_

**DECOMPTE DES SERVICES ANTERIEURS**

NOM et ADRESSE de l'ETABLISSEMENT	Période d'exercice		HORAIRE	ANCIENNETE	
	du	au		Année	Mois
<b>ANCIENNETE GENERALE DE SERVICE</b>					

Fait à

le

Faire précéder la signature de la mention  
manuscrite « certifié sincère et véritable ».

L'Inspecteur d'Académie,  
Directeur des Services Départementaux  
de l'Éducation Nationale

Inspection Académique  
des Bouches-du-Rhône

Division des Personnels

Bureau des Actes Collectifs  
- DP 2 -

Le Chef de Bureau  
Carole GHIRARDI

Référence  
Congé de formation  
professionnelle – Rentrée 2009

Téléphone  
04 91 99 67 52  
Fax  
04 91 99 67 81  
Mél.

ce.dp13@ac-aix-marseille.fr

28-34 boulevard  
Charles Nédélec  
13231 Marseille  
Cedex 1

à

Mesdames et Messieurs les Instituteurs et  
Professeur des Ecoles  
S/C de Mesdames et Messieurs les Inspecteurs  
de l'Éducation Nationale  
chargés de circonscription

Marseille, le 22 janvier 2009

**OBJET :** Congés de formation Professionnelle – **Année 2009-2010**

**REF :**

- Décret n° 2007-1470 du 15 octobre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des fonctionnaires de l'état
- Bulletin académique n°437 du 13 octobre 2008

En application des textes cités en référence, la présente circulaire a pour objet de rappeler les conditions générales d'octroi d'un congé de formation professionnelle et la procédure à suivre pour **l'année scolaire 2009-2010**.

#### **A – CONDITIONS GENERALES ET RECEVABILITE DES CANDIDATURES**

- Les maîtres candidats doivent être **titulaires** et en **position d'activité**
- Les professeurs des écoles stagiaires sont exclus du bénéfice du congé formation.
- Les candidats devront avoir accompli au moins **3 années de services effectifs** en qualité de titulaire, stagiaire ou non titulaire à la date du **1<sup>er</sup> septembre 2009**. Sont exclues les périodes effectuées dans un centre de formation, à l'école normale ainsi que les périodes de service national. Les services à temps partiel sont pris en compte au prorata de leur durée.
- Les formations dispensées par l'I.U.F.M. sont recevables. Toutefois dans la mesure où les formations sollicitées auprès de cet établissement ne sont pas systématiquement reconduites d'une année sur l'autre, il est conseillé de prévoir une inscription auprès d'un autre organisme (Université, C.N.E.D.).
- Les candidatures désignant le C.N.E.D. comme organisme de formation sont recevables sous réserve qu'une **attestation de suivi des cours** ou de **renvoi des devoirs** puisse être délivrée aux intéressés, et que les bénéficiaires du congé de formation fournissent le moment venu les justificatifs exigés.



## **B – POSITION ADMINISTRATIVE DES PERSONNELS EN CONGE DE FORMATION PROFESSIONNELLE.**

Le congé de formation professionnelle est considéré comme une position d'activité.

En conséquence, les personnels :

- continuent à concourir à l'avancement d'échelon (l'effet financier du nouvel échelon ayant lieu à la réintégration) ;
- continuent à cotiser pour la retraite ;
- sont réintégrés de plein droit à l'issue du congé et conservent leur poste (s'ils étaient auparavant à titre définitif) lorsque la durée du congé n'excède pas un an.

## **C- DUREE DU CONGE ET REGIME INDEMNITAIRE**

**La durée du congé de formation professionnelle ne peut excéder 3 ans pour l'ensemble de la carrière (1 an rémunéré à 85% , 2 ans sans solde).**

Il peut être suivi en une seule fois ou bien réparti au cours de la carrière mais **doit toujours être compatible avec l'intérêt du fonctionnement du service**, et notamment avec les possibilités de remplacement . Peuvent être prises en considération, les demandes de congé portant sur l'année scolaire à temps complet, ou à mi-temps, si le remplacement est possible.

Une indemnité mensuelle forfaitaire égale à 85% du traitement brut et de l'indemnité de résidence est versée **dans la limite de douze mois**. Cette indemnité ne peut toutefois excéder le traitement et l'indemnité afférents à l'indice brut 650 d'un agent en fonction à PARIS. Elle est cumulable, à titre exceptionnel, avec l'indemnité représentative de logement.

**Entre le treizième et trente sixième mois**, le bénéficiaire du congé de formation ne perçoit plus aucune indemnité. Il reste cependant redevable de la cotisation pour pension civile.

## **D- LA DEMANDE DE CONGE, L'ENGAGEMENT, LES CONTROLES.**

La demande doit mentionner la date à laquelle commence la formation, sa désignation et sa durée ainsi que l'organisme responsable.

Toute demande doit être assortie **de l'engagement à rester au service de l'Etat**, à l'issue de la formation, **pendant une durée égale au triple** de celle pendant laquelle ils auront perçu l'indemnité mensuelle forfaitaire qui est de douze mois maximum et en rembourser le montant en cas de rupture de l'engagement.

Le **28 de chaque mois**, le maître en congé de formation doit impérativement faire parvenir au bureau DP1 **une attestation de présence effective en formation, de suivi des cours ou de renvoi des devoirs (formation par correspondance)**.

Tout retard ou tout défaut de production de cette pièce entraînera l'arrêt du traitement.

**IMPORTANT** : Cette attestation mensuelle **est exigée** par les services de la trésorerie générale pour le paiement, **chaque mois**, de l'indemnité forfaitaire.



3/3

Vous trouverez la fiche de candidature à la suite de la présente circulaire.  
Il vous appartient de l'éditer, la renseigner et la transmettre à votre I.E.N. avant le **23 février 2009**.

### **E- TRANSMISSION DES CANDIDATURES**

Les I.E.N. transmettront les candidatures au bureau D.P.2 pour le **2 Mars 2009** au plus tard.  
La dotation départementale, pour l'année 2009/2010 n'est pas encore connue. A titre indicatif, elle était en 2008/2009 de 26 (équivalents temps plein).

Pour L'Inspecteur d'Académie  
Le Secrétaire Général

*Signé*

**Michel RICARD**





**CONGES DE FORMATION PROFESSIONNELLE OBTENUS ANTERIEUREMENT :**

- Date d'obtention :
  - Nombre de mois :
  - rémunéré       non rémunéré
  - **et si OUI, sous quel NOM :** .....(si changement d'état civil)
- 

Avez-vous sollicité un congé de formation professionnelle pour l'année scolaire 2004-2005     

Avez-vous sollicité un congé de formation professionnelle pour l'année scolaire 2005-2006     

Avez-vous sollicité un congé de formation professionnelle pour l'année scolaire 2006-2007     

Avez-vous sollicité un congé de formation professionnelle pour l'année scolaire 2007-2008     

Avez-vous sollicité un congé de formation professionnelle pour l'année scolaire 2008-2009     

**Et si OUI, sous quel NOM :**..... (si changement d'état civil)

**ENGAGEMENT**

Dans l'hypothèse où ma demande serait agréée, je m'engage à rester au service de l'Etat, à l'expiration de ce congé, pendant une période d'une durée égale au triple de celle pendant laquelle l'indemnité mensuelle forfaitaire m'aura été versée, et à rembourser le montant de cette indemnité en cas de non respect de cet engagement.

Je m'engage également, en cas d'interruption de ma formation sans motif valable, à rembourser les indemnités perçues depuis le jour où cette formation aura été interrompue.

Je déclare avoir pris connaissance des dispositions de la note de service ministérielle n°89-103 du 28 avril 1989 (publiée au BOEN n°20 du 18.05.89 page1231) en ce qui concerne :

- les obligations incombant aux fonctionnaires et agents placés en congé de formation ;
- la durée maximale du versement de l'indemnité mensuelle forfaitaire (12 mois) ;
- l'obligation de paiement des retenues pour pension.

**OBSERVATIONS EVENTUELLES COMPLEMENTAIRES POUR JUSTIFIER LA DEMANDE :**

A.....le

**Signature précédée de la mention manuscrite  
Lu et approuvé**

---

**AVIS ET VISA DE L'I.E.N. :**

**Date :**

**Signature :**

**Cachet :**

**L'Inspecteur d'Académie,  
Directeur des Services Départementaux  
de l'Éducation Nationale des BOUCHES DU RHÔNE**

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat (article 15)

Vu le décret n° 82-452 du 28 mai 1982, modifié, relatif aux comités techniques paritaires

Vu le décret n° 86-299 du 27 février 1986, relatif à la désignation des représentants du personnel au sein de certains comités techniques paritaires du ministère de l'Éducation nationale

Vu l'arrêté interministériel du 13 juin 1983, relatif à la création de comités techniques paritaires académiques et départementaux

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 1986 relatif à la désignation des représentants du personnel au sein des comités techniques paritaires académiques et départementaux

Vu l'arrêté rectoral du 31 janvier 2007, relatif à la nouvelle représentativité des organisations syndicales au sein des comités techniques paritaires académique et départementaux

Vu l'arrêté du 12 février 2007 modifié portant renouvellement des membres du Comité Technique Paritaire Départemental

Considérant les propositions des organisations syndicales représentatives au plan départemental

## **A R R Ê T E**

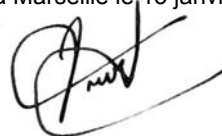
**Article 1<sup>er</sup>** - La liste des **membres titulaires** et des **membres suppléants** représentant les **PERSONNELS** au sein du Comité Technique Paritaire Départemental institué auprès de l'Inspecteur d'Académie, Directeur des Services Départementaux de l'Éducation nationale des BOUCHES DU RHÔNE, est fixée conformément aux annexes 2 a et 2 b du présent arrêté, pour tenir compte des modifications suivantes :

- au lieu de Gilbert TOMASI , lire Julien WEISZ (F.S.U.) Professeur Certifié
- au lieu de Yann GARCENOT , lire Alain BARLATIER (F.S.U.) Professeur agrégé
- au lieu de Christophe GUIRAL , lire Jacques CANDAS (SDEN-CGT) Professeur des écoles

**Article 2** – Le présent arrêté annule et remplace les dispositions de l'arrêté du 12 février 2007 modifié en ce qu'elles concernent **uniquement** la désignation des membres titulaires et suppléants représentant les Personnels au Comité Technique Paritaire Départemental.

**Article 3** - Le Secrétaire Général de l'Inspection Académique des BOUCHES DU RHÔNE est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille le 13 janvier 2009



**Gérard TREVE**

**Inspection Académique  
des Bouches-du-Rhône**

**Division de l'Organisation  
Scolaire**

**Chef de Division**

Référence  
Arrêté 13 01 2009

Dossier suivi par  
**Paul BOCQUET**

Téléphone  
04 91 99 66 94

Fax  
04 91 99 66 93

Mél.  
[ce.dios13@ac-aix-marseille.fr](mailto:ce.dios13@ac-aix-marseille.fr)

28-34 boulevard  
Charles Nédélec  
13231 Marseille  
Cedex 1



## COMITE TECHNIQUE PARITAIRE DEPARTEMENTAL

### REPRESENTANTS TITULAIRES DES PERSONNELS

*ANNEXE 2 a à l'arrêté du 13 janvier 2009 de Monsieur l'Inspecteur d'Académie D.S.D.E.N*

PRENOM	NOM	QUALITE	ORG. SYNDICALE	ETABLISSEMENT	ADRESSE	COMMUNE	TEL
Julien	WEISZ	Professeur Certifié	FSU	Collège Jules MASSENET	35 boulevard Massenet	13014 MARSEILLE	04 91 09 53 90
Christophe	DORE	Directeur d'école	FSU	EEP Jean Jacques ROUSSEAU	La Petite Garrigue	13127 VITROLLES	04 42 89 25 10
Christian	BLANC	Directeur de SEGPA	FSU	Collège Alphonse DAUDET	Le Prépaou	13800 ISTRES	04 42 56 14 27
Béatrice	DUNET	Directrice d'école	FSU	EMP PIN VERT	Route de Roquevaire	13400 AUBAGNE	04 42 03 19 27
Michèle	POTOUDIS	Professeur Certifié	FSU	Collège ROY d' ESPAGNE	36, chem. Du Roy d'Espagne	13275 MARSEILLE 9ème	04 91 25 09 60
Nicole	ICHOU	Professeur Agrégé	FSU	Collège de ROUSSET	Quartier du Plantier B.P. 9	13790 ROUSSET	04 42 29 00 40
Vincent	MOCQUET	Professeur d'EPS	FSU	LP Louis BLERIOT	8, bd de la Libération BP 10	13700 MARIIGNANE	04 42 09 30 50
Carole	GELLY	Professeur des Ecoles	SE-UNSA	EMP Lucie AUBRAC	436 chemin de la Chapelle	13300 SALON DE PROVENCE	04 90 53 34 76
Jacques	CANDAS	Professeur des Ecoles	CGT - SDEN	EEP Marcel PAGNOL	Les Amarantes	13110 PORT DE BOUC	04 42 06 34 14
Martine	DUPUY	Professeur des Ecoles	SNUDI-FO	Circonscription MARSEILLE 10	87, bd de Roux	13004 MARSEILLE	04 91 49 91 87

**COMITE TECHNIQUE PARITAIRE DEPARTEMENTAL**
**REPRESENTANTS SUPPLEANTS DES PERSONNELS**

ANNEXE 2 b à l'arrêté du 13 janvier 2009 de Monsieur l'Inspecteur d'Académie D.S.D.E.N

PRENOM	NOM	QUALITE	ORG. SYNDICALE	ETABLISSEMENT	ADRESSE	COMMUNE	TEL
Alain	BARLATIER	Professeur Agrégé	FSU	Lycée Antonin ARTAUD	chemin Notre Dame de la Consolation	13013 MARSEILLE	04 91 12 22 50
Anne	DUMAS	Professeur des Ecoles	FSU	EMP Les CAILLOLS	32, chem. des Campanules	13012 MARSEILLE	04 91 93 16 30
Jean Marc	FRANCO	Directeur d'école	FSU	EEP Les CABASSOLS	avenue des Galavards	VENELLES	04 42 61 10 00
Corinne	VIALLE	Directrice d'école	FSU	EEP Le ROUET	10, rue Ste Famille	13008 MARSEILLE	04 91 79 16 41
Serge	PILLE	Professeur Certifié	FSU	Collège Adolphe THIERS	5, place du Lycée	13232 MARSEILLE 1er	04 91 18 92 18
Frédéric	BERTHET	Professeur des Ecoles	FSU	EEP Professeur Emile VAYSSIÈRE 1	Rue de la Crau	13014 MARSEILLE	04 91 98 25 85
Chantal	LOCHER	Professeur Certifié	FSU	Collège Stéphane MALLARME	Av. de la Croix Rouge	13388 MARSEILLE 13ème	04 91 42 22 44
Sadreddine	GUIA	Professeur Certifié	SE-UNSA	Collège Joseph LAKANAL	Chemin des Fyols	13400 AUBAGNE	04 42 70 08 53
Nathalie	ARNAUD	Professeur Certifiée	CGT - SDEN	Collège Henri BARNIER	296, avenue Henri Barnier	13016 MARSEILLE	04 91 09 27 01
Robert	PEINADO	Professeur Certifié	SNUDI-FO	Lycée Jean PERRIN	74, rue du Verdillon	13010 MARSEILLE	04 91 74 29 30



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFECTURE DES BOUCHES DU RHÔNE**



**INSPECTION ACADEMIQUE  
DES BOUCHES DU RHÔNE**

N° 2009-10

**ARRETE PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE DU 12 JUIN 2008**  
**RELATIF AU RENOUELEMENT DES MEMBRES**  
**DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**  
**DE L'EDUCATION NATIONALE DES BOUCHES DU RHÔNE**

**Le Préfet de la Région PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR,  
Préfet des BOUCHES-DU-RHÔNE  
Chevalier de la légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code de l'Education, et notamment les articles L213-1, L235-1 et R235-1 à R235-15 ;

Vu le décret n° 85-895 du 21 août 1985 relatif à la mise en oeuvre du transfert de compétence en matière d'enseignement public et à la mise en place des conseils de l'Education Nationale institués dans les départements et les académies ;

Vu la circulaire du 21 août 1985 relative à la mise en oeuvre du transfert de compétence en matière d'enseignement public et la mise en place des conseils de l'Education Nationale institués dans les départements et les académies ;

Vu la circulaire du 19 novembre 1985 relative aux compétences et fonctions des conseils de l'Education Nationale institués dans les départements et les académies ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008164-5 du 12 juin 2008 portant renouvellement des membres du Conseil Départemental de l'Education Nationale des BOUCHES-DU-RHÔNE ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008290-2 du 16 octobre 2008 portant modification de l'arrêté préfectoral du 12 juin 2008 portant renouvellement des membres du Conseil Départemental de l'Education Nationale des BOUCHES-DU-RHÔNE ;

Vu les propositions des Organisations syndicales représentatives au plan départemental, des personnels au Conseil Départemental de l'Education Nationale ;

Vu l'avis de l'Inspecteur d'Académie en date du 15 janvier 2009 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des BOUCHES-DU-RHÔNE ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 12 juin 2008 portant renouvellement des membres du Conseil Départemental de l'Education Nationale est modifié comme suit :

- II. AU TITRE DE REPRESENTANTS DES PERSONNELS TITULAIRES DE L'ETAT EXERCANT LEURS FONCTIONS DANS LES SERVICES ADMINISTRATIFS ET LES ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT ET DE FORMATION DES PREMIER ET SECOND DEGRES SITUES DANS LE DEPARTEMENT, DESIGNES SUR PROPOSITION DES ORGANISATIONS SYNDICALES REPRESENTATIVES DANS LE DEPARTEMENT.

TITULAIRES	SUPPLEANTS
<b>F.S.U.</b>	
Michèle POTOUDIS	Béatrice DUNET
Christophe DORE	Anne DUMAS
Julien WEISZ	Alain BARLATIER
Frédéric BERTET	Mathilde GROSSETTI
Jean-François LONGO	Marie PERRET-TRAMONI
Vincent MOCQUET	Serge PILLE
Nicolas SPINAZZOLA	Julien WEISZ
<b>S.N.U.D.I. / F.O.</b>	
Robert PEINADO	Philippe ROMS
<b>S.D.E.N. / C.G.T.</b>	
Isabelle DEDIEU	Nadine CASTELLANI-LABRANCHE
<b>U.N.S.A.. / EDUCATION</b>	
Vincent GOMEZ	Carole GELLY

**ARTICLE 2** : La durée du mandat des membres du Conseil Départemental de l'Education Nationale est de trois ans à compter de la date de son renouvellement. Toutefois, les personnes perdant au cours de ce délai la qualité au titre de laquelle elles ont été élues ou désignées, voient leur mandat prendre fin à la date où elles perdent cette qualité.

**ARTICLE 3** : Le Secrétaire Général de la Préfecture des BOUCHES-DU-RHÔNE est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des BOUCHES-DU-RHÔNE.

Fait à Marseille, le 20 JAN. 2009

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

  
Didier MARTIN